



Chambre <b>9</b>
Numéro de rôle <b>2015/AM/414</b>
<b>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI / S.A.</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt contradictoire définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
27 octobre 2016**

Sécurité Sociale - Chômage

Allocations indûment perçues – Remboursement - Prescription – Interruption de la prescription – Décès du demandeur originaire – Conséquences – Citation en reprise d’instance – Conditions.

Article 580, 2° du Code judiciaire

**EN CAUSE DE :**

**L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, ONEm** établissement public dont le siège administratif à .....

**Partie appelante,** comparaisant par son conseil Maître de Bonhomme loco Maître HAENECOUR, avocat à Le Roeulx ;

**CONTRE :**

**Madame S.A.,** ayant repris l'instance de feu P.D., domiciliée à .... ;

**Partie intimée,** comparaisant par son conseil Maître François loco Maître Vallée, avocat à Jurbise ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 19 novembre 2015 et dirigée contre le jugement rendu le 14 octobre 2015 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- le dossier de l’information de l’auditorat du travail ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens, à l’audience publique du 22 septembre 2016.

Entendu à la même audience, le Ministère public en son avis oral auquel aucune des parties n'a répliqué.

\*\*\*\*\*

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

En date du 23 janvier 1985, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur P.D. du bénéfice des allocations de chômage du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 31 janvier 1984,
- de récupérer les allocations indûment perçues au cours de cette même période ;
- de lui retirer la qualité de chef de ménage durant cette même période et de récupérer accessoirement les allocations perçues à ce titre ;
- de lui infliger une sanction administrative de 6 semaines prenant cours le 28 janvier 1985.

Un recours est formé à l'encontre de cette décision le 25 février 1985.

Monsieur P.D. décède en cours de procédure, le 4 avril 1985.

Par conclusions déposées au greffe le 30 juin 1988 et reçues au greffe le 13 octobre 1993, l'ONEm sollicite la condamnation de feu Monsieur P.D. au remboursement des allocations de chômage indûment perçues.

Par citation signifiée le 13 avril 1994, l'ONEm cite Madame S.A. en reprise d'instance.

Par conclusions reçues au greffe le 29 mars 2013, l'ONEm sollicite la condamnation de Madame S.A. au remboursement des allocations de chômage indûment perçues, à majorer des intérêts.

Par jugement du 8 janvier 2014, le tribunal du travail de Charleroi a :

- dit la demande en reprise d'instance recevable et fondée;
- dit la demande principale recevable mais non fondée ;

- confirmé la décision administrative du 23 janvier 1985 ;
- réservé à statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande reconventionnelle de l'ONEm (condamnation de Madame S.A. au paiement de la somme de 4.534,17 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 février 1985) ;
- ordonné la réouverture des débats « *afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'argument de prescription soulevé par Madame S.A. compte tenu de ce que la demande reconventionnelle a été introduite par conclusions des 30/6/1988 et 13/10/1993, alors que Monsieur P.D. était déjà décédé et que citation en reprise d'instance n'avait pas encore été lancée* ».

Par le jugement querellé du 14 octobre 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche, dit la demande reconventionnelle prescrite et condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance.

L'ONEm relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel**

L'ONEm fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré sa demande reconventionnelle prescrite alors que la prescription a été valablement interrompue par la citation en reprise d'instance signifiée à l'intimée le 13 avril 1994, soit avant l'expiration du délai de prescription de 10 ans (27 juillet 2008).

Il demande à la cour de déclarer sa demande reconventionnelle recevable et fondée et de condamner l'intimée au paiement de la somme de 4.534,17 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 février 1985.

L'intimée considère que ni les conclusions des 30 juin 1988 et 13 octobre 1993, ni la citation signifiée le 13 avril 1994 n'ont valablement interrompu la prescription de manière telle que la demande reconventionnelle introduite par les conclusions reçues au greffe le 29 mars 2013 est prescrite.

Elle demande à la cour de confirmer le jugement querellé.

Subsidiairement, elle sollicite la suspension du cours des intérêts.

## **3. Décision**

L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs modifié par la loi du 30 décembre 1988 dispose que « *le droit de*

*l'Office National de l'Emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par 3 ans ; ce délai est porté à 5 ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ».*

Il se déduit de cette disposition que l'ONEm dispose d'un délai de prescription de 3 ans, porté à 5 ans en cas de fraude ou de dol, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations de chômage indûment payées. Cette disposition octroie à l'ONEm un délai pour se délivrer un titre exécutoire.

Toutefois, l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne soumet pas l'action de l'ONEm en récupération d'indu à un délai spécifique de prescription.

La cour de céans constate, à l'instar de la Cour de cassation au terme de son arrêt du 27 mars 2006 (JTT, 2006, p. 293) que face au silence du législateur, le délai de prescription applicable doit être celui prévu par le droit commun : en vertu de l'article 2262 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, inséré par la loi du 10 juin 1998, et entré en vigueur le 27 juillet 1998, le délai de prescription de toutes les actions personnelles a été réduit de 30 à 10 ans.

Par ailleurs, lorsqu'en matière civile, une loi prévoit pour la prescription de l'action un délai plus court que celui prévu par la loi antérieure, que ledit droit est né avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et que le législateur n'a pas prévu de règle particulière d'entrée en vigueur, le nouveau délai de prescription commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tout en ne faisant pas obstacle à une prescription qui a pris cours antérieurement conformément à l'ancienne règle (Cass., 24 janvier 1997, Pas., 1997, n°458 ; Cass., 12 février 2007, Pas., 2007, n°81).

Il s'ensuit que le délai de prescription de 10 ans applicable en l'espèce prenait cours le 27 juillet 1998 pour expirer le 27 juillet 2008.

Il appartient à la cour de vérifier si cette prescription a été valablement interrompue avant le 27 juillet 2008.

Les conclusions déposées au greffe le 30 juin 1988 et reçues au greffe le 13 octobre 1993 aux termes desquelles l'ONEm sollicite la condamnation de feu Monsieur P.D. au remboursement des allocations de chômage indûment perçues n'ont pas valablement interrompues la prescription.

En effet, l'article 815 du Code judiciaire dispose, notamment, que dans les causes où la clôture des débats n'a pas été prononcée, le décès d'une partie demeure sans effet tant que la notification n'en a pas été faite.

Ainsi, pour sortir ses effets, l'évènement doit être notifié, soit par le biais d'un écrit déposé au dossier de la procédure et communiqué aux autres parties, soit même par le biais d'une simple déclaration à l'audience actée par le greffier (A. FETTWEIS, « *Manuel de procédure civile* », Fac. Dr. Liège, 1987, pp.451-452, n°659).

Or, en l'espèce, le décès de Monsieur P.D. a été valablement notifié le 12 novembre 1985 (P.V. d'audience publique en présence du conseil de l'ONEm).

Un telle notification a pour effet d'interrompre l'instance et tous les actes accomplis postérieurement à l'encontre de la personne décédée sont frappés de nullité. Seuls les actes de procédure antérieurs à l'interruption de l'instance demeurent valablement accomplis, conformément à l'article 819 du Code judiciaire (B. PETIT, « *L'interruption et la reprise d'instance* », JT, 2012, pp.549-550).

Il s'ensuit que les conclusions déposées au greffe le 30 juin 1988 et reçues au greffe le 13 octobre 1993 expressément dirigées à l'encontre de feu Monsieur P.D. alors que la notification de son décès a été effectuée le 12 novembre 1985 sont de nul effet de manière telle qu'elles n'ont pu valablement interrompre la prescription. Ce que l'ONEm semble, au demeurant, reconnaître aux termes de ses conclusions principales d'appel.

De même, la cour considère que la citation en reprise d'instance signifiée le 13 avril 1994 n'a pas, non plus, valablement interrompu la prescription.

En effet, en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

La notion de citation interruptive de prescription vise tout acte par lequel une partie introduit une demande en justice tendant à faire reconnaître son droit (M. MARCHANDISE, « *La prescription libératoire en matière civile* », Larcier, 2007, pp. 117-123).

S'agissant de la condamnation au paiement d'une somme d'argent, l'effet interruptif est attaché à la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance.

Les principes réglemant l'acte interruptif de prescription ont, d'ailleurs, été rappelés lors de l'élaboration du nouvel article 2244 du Code civil qui prévoit explicitement, en son paragraphe 2, alinéa 4, que pour interrompre la prescription, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin, par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, doit contenir « *de façon complète et explicite* », notamment, « *la description de l'obligation qui a fait naître la créance* » et « *si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au*

*débiteur* » (article 2244, § 2, du Code civil inséré par la loi du 23 mai 2013, en vigueur le 11 juillet 2013). Dans le cadre des travaux parlementaires, il est ainsi rappelé que l'acte interruptif de prescription est « *un acte important par les conséquences qui s'y rattachent et qui concernent l'existence même du droit querellé* » (Doc. Sénat, 5-145/1, session extraordinaire de 2010, p.2), que « *Le concept d'interruption de la prescription est fondé sur la mise en œuvre effective d'un droit. L'écartement du délai de prescription déjà écoulé et la prise de cours d'un nouveau délai sont associés à l'idée que le titulaire d'un droit en demande formellement la reconnaissance ou que le débiteur d'une obligation en reconnaisse l'existence* » (Doc. Sénat, 5 -145/6, session 2011-2012, p.26) et que « *l'interruption de la prescription se fonde sur et correspond à l'idée plus générale de la manifestation, par le titulaire d'un droit, de sa volonté de s'en prévaloir et d'en obtenir le bénéfice. L'envoi d'un courrier de mise en demeure par l'avocat du titulaire d'un droit dans une situation où le titulaire d'un droit manifeste de la sorte de manière non ambiguë sa volonté d'exercer son droit et d'en obtenir le bénéfice* » (Doc. Sénat, 5 - 145/6, session 2011-2012, p. 28).

Ainsi, pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte en question ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse quant au droit dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans son chef.

Or, en l'espèce, la citation signifiée à l'intimée le 13 avril 1994 avait pour objet de l'entendre condamner « *à reprendre l'instance originaire mue par Monsieur P.D. pendante...* » et de l'entendre condamner « *aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure* ».

Cette citation restait, entièrement muette, quant aux droits dont l'ONEm revendiquait l'application, ni quant à sa volonté d'en obtenir le bénéfice par le paiement d'une quelconque somme d'argent.

Dès lors que l'ONEm - qui ne disposait d'aucun titre exécutoire à l'encontre de l'intimée pour le recouvrement des allocations de chômage indûment perçues - n'y a formulé aucune demande dont l'accueil lui aurait permis de poursuivre le recouvrement de ces allocations litigieuses, la citation signifiée le 13 avril 1994 n'a pas interrompu la prescription (en ce sens : Cass., 18 novembre 2010, R.G. F.09.0125.F, sur juridat.be).

La demande reconventionnelle de l'ONEm tendant à entendre condamner l'intimée au remboursement des allocations de chômage indûment perçues par feu Monsieur P.D. a, en réalité, été introduite par conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 29 mars 2013, soit au-delà du délai de de prescription expirant le 27 juillet 2008. Elle est prescrite.

L'appel est non fondé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance liquidés par l'appelant à la somme de 174,94 €.

Ainsi jugé par la 9<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,  
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :  
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 27 octobre 2016 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,